

**FICHE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ACCÈS A DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7 BIS DE LA LOI N° 51-7111 DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Demande du Sessi

1. Service demandeur

Service des études et des statistiques industrielles (Sessi)

2. Organisme détenteur des données demandées

L'Insee détient l'ensemble de ces données. Les données dites BIC et pour les bases de la taxe professionnelle sont initialement produites par la Direction générale des impôts ; Sirene et les DADS sont produits par l'Insee, de même que Ficus.

3. Nature des données demandées

Pour tous les travaux, explicités ci-dessous, le Sessi demande à accéder à plusieurs fichiers :

- les données du répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) ;
- le fichier des données comptables annexées aux déclarations BIC des entreprises (fichiers BRN et RSI) ;
- ces mêmes données enrichies de données figurant dans les enquêtes annuelles, dit Ficus ;
- le fichier des bases de taxation à la taxe professionnelle ;
- les données « entreprises » et « établissements » des DADS.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le service des études et des statistiques industrielles (Sessi) a une compétence de service enquêteur qui porte sur l'ensemble de l'industrie, à l'exception des industries agroalimentaires. Il est, de ce fait, compétent pour mener des enquêtes sur ce secteur et est habilité à accéder aux principaux fichiers issus de données administratives ou de données d'enquêtes portant sur les entreprises de ce secteur.

En termes d'études, ses compétences sont sensiblement différentes :

- d'une part, les compétences sectorielles de la direction générale des entreprises, à laquelle il est rattaché, et du ministère délégué à l'industrie sont beaucoup plus larges. Certaines de ces compétences leur sont dévolues à titre principal (postes, télécommunications, ...) ; d'autres sont des compétences partagées avec d'autres départements ministériels (agroalimentaire, services, ...) ;
- d'autre part, le ministère et, plus spécifiquement, la direction générale des entreprises ont compétence sur un certain nombre de thématiques : innovation, technologies de l'information, délais de paiement, ...

Actuellement, le Sessi est sollicité sur plusieurs thèmes d'études :

- l'évaluation du dispositif d'aide aux jeunes entreprises innovantes (JEI) ;
- la construction des indicateurs de performance des pôles de compétitivité ;
- l'évaluation de l'efficacité des aides attribuées aux entreprises par le biais du fonds pour la compétitivité pour les entreprises (FCE) ;
- une série d'études générales relatives à l'innovation, consécutivement à la réalisation de l'enquête CIS4 ;
- plusieurs travaux sur les délais de paiement, menés dans le cadre de l'observatoire des délais de paiement récemment réactivé ;
- les données sur les établissements, dans le cadre des études sur la refonte des statistiques d'entreprises (Résane), dossier que le Sessi est chargé d'instruire conjointement avec le département de l'action régionale de l'Insee pour le compte de l'ensemble, du SSE.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux envisagés visent à décrire des populations d'entreprises ou d'établissements, soit à partir de caractéristiques telles que l'activité ou la taille, soit à partir de variables quantitatives : chiffre d'affaires, valeur ajoutée, immobilisations, ... :

- repérage de l'activité principale et de la taille (en tranche de chiffre d'affaires ou d'effectif salarié) des entreprises et des établissements figurant dans les populations d'unités étudiées (Sirene) ;
- principales données comptables (fichiers BRN et RSI, Ficus, ou TP) ;
- effectifs, masse salariale et catégorie de salariés (données des DADS).

Le Sessi souhaite obtenir l'accès à ces données. Il formule une demande en ce sens auprès du Cnis, dont l'avis est requis au titre de l'article 7 bis de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques pour ce qui concerne les données d'origine administrative. Il déposera une demande d'avis auprès du Comité du secret pour la partie de ces données qui proviennent d'enquêtes statistiques.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Ces données viendront soit compléter des données dont le Sessi dispose déjà (dans le champ de l'industrie ou sur le domaine de l'innovation ou de l'immatériel), soit permettre d'étendre le champ des études économiques réalisées à des secteurs pour lesquels le Sessi n'est pas actuellement détenteur de telles données.

7. Périodicité de la transmission

Annuelle

8. Diffusion des résultats

Aucune diffusion directe des données n'est envisagée. Les données diffusées ne le seront que dans le cadre d'études, à titre d'illustration des analyses effectuées.

9. Observations complémentaires

Le Sessi déposera une demande d'avis auprès du Comité du secret pour la partie de ces données qui proviennent d'enquêtes statistiques (données provenant de l'EAE utilisées dans l'élaboration de Ficus).